

Délibération n°B-2024-65
**Autorisation à donner à la présidente de demander réparation dans le cadre d'une
incivilité à Héricourt**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 11 septembre 2024
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX		X
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane **HELLEU**, directeur départemental
des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel **FERRAND**, directeur départemental
adjoint des services d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 30 juillet 2024, à 01heure 59, le centre opérationnel du SDIS reçoit un appel du centre opérationnel de la gendarmerie. L'opérateur pompier est mis en contact avec un homme en pleurs qui indique que sa petite sœur de 3 ans est en arrêt cardiaque. L'échange est difficile. Il précise que l'intervention se situe au 04 rue du sous-lieutenant Raphenne à Héricourt, au deuxième étage, sans précision du numéro d'appartement.

Il communique son numéro de téléphone qui s'avèrera plus tard être le numéro de téléphone d'un service public.

L'opérateur engage le VSAV du centre d'intervention principal d'Héricourt et transfère l'appel du requérant au centre 15.

La gendarmerie, arrivée avant les sapeurs-pompiers sur les lieux ayant constaté qu'il s'agissait d'une fausse alerte, recontacte le CODIS, lui demandant d'annuler les secours. L'ambulance regagne son centre à 02h30.

Ces faits du 30 juillet 2024 ont fait l'objet d'un dépôt de plainte du SDIS pour divulgation d'information fautive de sinistre de nature à provoquer l'intervention des secours. La procédure porte le numéro n°14756/01167/2024.

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser, dans le cadre de la procédure n°14756/01167/2024, à demander réparation du préjudice subi en me constituant partie civile pour le compte du SDIS.

Décision

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, la présidente du conseil d'administration du SDIS dans le cadre de la procédure n°14756/01167/2024, à demander réparation du préjudice subi en me constituant partie civile pour le compte du SDIS.

La présidente du conseil d'administration

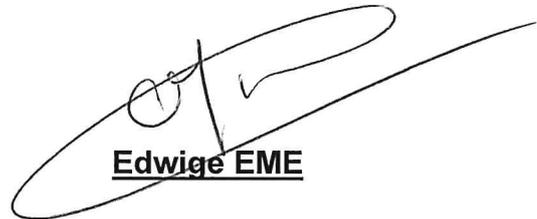
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240925-B-2024-65-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 04/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Edwige EME